

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
SAFE SUPPLY STREAMING CO LTD. (FORMERLY ORIGIN THERAPEUTICS HOLDINGS INC.)	8 février 2024	Ontario
SHERRITT INTERNATIONAL CORPORATION	9 février 2024	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BRIACELL THERAPEUTICS CORP.	13 février 2024	Colombie-Britannique
DYNAMIC ACTIVE INTERNATIONAL ETF	9 février 2024	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB ACTIF D' ACTIONS AMÉRICAINES DYNAMIQUE		
FNB ACTIF D' ACTIONS MONDIALES PRODUCTIVES DE REVENU DYNAMIQUE		
FNB ACTIF D' OBLIGATIONS CANADIENNES DYNAMIQUE		
FNB ACTIF D' OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES DE QUALITÉ DYNAMIQUE		
FNB ACTIF D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES DYNAMIQUE		
FNB ACTIF DE DIVIDENDES AMÉRICAINS DYNAMIQUE		
FNB ACTIF DE DIVIDENDES CANADIENS DYNAMIQUE		
FNB ACTIF DE DIVIDENDES MONDIAUX DYNAMIQUE		
FNB ACTIF DE REVENU DE RETRAITE DYNAMIQUE		
FNB ACTIF DE SERVICES FINANCIERS MONDIAUX DYNAMIQUE		
FNB ACTIF DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES MOYENNES DYNAMIQUE		
FNB ACTIF DE TITRES DE QUALITÉ À TAUX VARIABLE DYNAMIQUE		
FNB ACTIF D' OBLIGATIONS À ESCOMPTE DYNAMIQUE		
FNB ACTIF D' OBLIGATIONS CROISÉES DYNAMIQUE		
FNB ACTIF D' OPTIONS COUVERTES À RENDEMENT AMÉLIORÉ DYNAMIQUE		
FNB ACTIF ÉVOLUTION		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
ÉNERGÉTIQUE DYNAMIQUE FNB ACTIF INTERNATIONAL DE DIVIDENDES DYNAMIQUE FNB ACTIF MARCHÉS ÉMERGENTS DYNAMIQUE FNB ACTIF MONDIAL D'INFRASTRUCTURES DYNAMIQUE FNB ACTIF TACTIQUE D'OBLIGATIONS DYNAMIQUE		
EMBARK STUDENT PLAN	7 février 2024	Ontario
FNB INDICIEL DE DIVIDENDES AMÉRICAINS ÉLEVÉS À FAIBLE VOLATILITÉ FRANKLIN FNB INDICIEL DE DIVIDENDES CANADIENS ÉLEVÉS À FAIBLE VOLATILITÉ FRANKLIN FNB INDICIEL DE DIVIDENDES INTERNATIONAUX ÉLEVÉS À FAIBLE VOLATILITÉ FRANKLIN	12 février 2024	Ontario
MAPLE LEAF CRITICAL MINERALS 2024 ENHANCED FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - NATIONAL CLASS	9 février 2024	Colombie-Britannique
MAPLE LEAF CRITICAL MINERALS 2024 ENHANCED FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - QUEBEC CLASS	9 février 2024	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB DESJARDINS IR ACTIF OBLIGATIONS CANADIENNES TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE	12 février 2024	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
FNB DESJARDINS IR CANADA MULTIFACTEURS TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE		
FNB DESJARDINS IR CANADA TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE		
FNB DESJARDINS IR ÉTATS-UNIS MULTIFACTEURS TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE		
FNB DESJARDINS IR ÉTATS-UNIS TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE		
FNB DESJARDINS IR MARCHÉS DÉVELOPPÉS EX É.-U. EX CANADA MULTIFACTEURS TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE		
FNB DESJARDINS IR MARCHÉS ÉMERGENTS MULTIFACTEURS TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE		
FNB DESJARDINS IR MONDIAL MULTIFACTEURS SANS RÉSERVES DE COMBUSTIBLES FOSSILES		
FONDS DE DIVIDENDES ET DE CROISSANCE PEMBROKE (AUPARAVANT, FONDS COLLECTIF DE DIVIDENDES ET DE CROISSANCE PEMBROKE)	7 février 2024	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
		- Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador
FNB AMÉLIORÉ VENTE D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES MULTISECTORIELLES HAMILTON	8 février 2024	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
AYA OR & ARGENT INC.	8 février 2024	12 janvier 2023
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	30 janvier 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	7 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	8 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	8 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	8 février 2024	7 octobre 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	8 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	8 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	8 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	8 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	8 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	8 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	8 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	8 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	8 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	8 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	9 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 février 2024	7 octobre 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 février 2024	7 octobre 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 février 2024	7 octobre 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	30 janvier 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	30 janvier 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	30 janvier 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	30 janvier 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	30 janvier 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	30 janvier 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	30 janvier 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	30 janvier 2024	7 octobre 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	1 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	1 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	1 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	1 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	1 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	1 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2 février 2024	15 août 2023
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	5 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	5 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	5 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	5 février 2024	7 octobre 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	5 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	5 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	5 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	5 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	5 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	5 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	5 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	5 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	5 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	5 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	5 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	5 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	5 février 2024	7 octobre 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	5 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	5 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	5 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	5 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	5 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	5 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE DE MONTRÉAL	6 février 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	6 février 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	6 février 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	6 février 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	6 février 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	6 février 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	7 février 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	7 février 2024	25 mai 2023

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	7 février 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	7 février 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	8 février 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	8 février 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	8 février 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	8 février 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	8 février 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	9 février 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	9 février 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	9 février 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	9 février 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	9 février 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	9 février 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	9 février 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	9 février 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	9 février 2024	25 mai 2023

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	12 février 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	12 février 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	12 février 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	12 février 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	30 janvier 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	30 janvier 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	30 janvier 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	30 janvier 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	30 janvier 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	31 janvier 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	31 janvier 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	31 janvier 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	31 janvier 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	31 janvier 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	31 janvier 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	1 février 2024	25 mai 2023

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	1 février 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	1 février 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	2 février 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	2 février 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	2 février 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	2 février 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	2 février 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	5 février 2024	25 mai 2023
BANQUE NATIONALE DU CANADA	6 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	6 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	6 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	6 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	6 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	6 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	7 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	7 février 2024	29 juin 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	7 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	7 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	7 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	7 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	8 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	8 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	8 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	8 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	8 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	8 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	8 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	8 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	9 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	9 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	9 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	9 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	9 février 2024	29 juin 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	12 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	12 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	30 janvier 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	30 janvier 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	30 janvier 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	30 janvier 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	30 janvier 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	31 janvier 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	31 janvier 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	31 janvier 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	31 janvier 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	31 janvier 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	31 janvier 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	31 janvier 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	31 janvier 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	1 février 2024	29 juin 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	1 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	1 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	1 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	5 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	5 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	5 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	5 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	5 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	5 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	5 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	5 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	5 février 2024	29 juin 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	5 février 2024	29 juin 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	9 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	15 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	15 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	15 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	15 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	15 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	16 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	16 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	16 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	16 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	16 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	17 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	17 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	17 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	17 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	17 janvier 2024	25 mars 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	18 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	18 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	18 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	18 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	23 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	23 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	23 janvier 2024	25 mars 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	24 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	24 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	24 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	24 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	24 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	26 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	26 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	26 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	26 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	26 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	26 janvier 2024	25 mars 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	26 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	29 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	29 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	29 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	29 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	29 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	29 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	29 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	30 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	30 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	30 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	30 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	30 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	30 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	31 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	31 janvier 2024	25 mars 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	31 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	31 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	31 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	3 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	3 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	3 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	3 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	5 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	5 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	5 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	5 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	5 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	8 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	8 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	8 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	8 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	8 janvier 2024	25 mars 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	9 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	9 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	9 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	10 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	12 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	12 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	12 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	12 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	12 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	15 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	16 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	17 janvier 2024	25 mars 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	18 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 janvier 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	23 janvier 2024	25 mars 2022
CAPSTONE COPPER CORP.	5 février 2024	1 mars 2023
CARS AND PARS PROGRAMME	6 février 2024	20 septembre 2023
CARS AND PARS PROGRAMME	26 janvier 2024	20 septembre 2023
CARS AND PARS PROGRAMME	26 janvier 2024	20 septembre 2023
FISSION URANIUM CORP.	7 février 2024	11 décembre 2023
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	7 février 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	7 février 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	7 février 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	7 février 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	7 février 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	7 février 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	7 février 2024	4 mars 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	8 février 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	8 février 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	8 février 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	8 février 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	9 février 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	9 février 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	9 février 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	9 février 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	9 février 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	30 janvier 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	31 janvier 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	1 février 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	1 février 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2 février 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2 février 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2 février 2024	4 mars 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2 février 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2 février 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	5 février 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	5 février 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	5 février 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	5 février 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	5 février 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	5 février 2024	4 mars 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	6 février 2024	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	7 février 2024	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	7 février 2024	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	7 février 2024	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	12 février 2024	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	12 février 2024	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	30 janvier 2024	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	30 janvier 2024	9 août 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	30 janvier 2024	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	31 janvier 2024	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2 février 2024	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2 février 2024	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2 février 2024	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2 février 2024	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	5 février 2024	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	5 février 2024	9 août 2022
NUMINUS WELLNESS INC.	5 février 2024	27 juin 2023
TELUS CORPORATION	12 février 2024	8 août 2022
URANIUM ROYALTY CORP	6 février 2024	20 juillet 2023

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
1103 DUFFERIN LP	2022-09-06	600 000 \$
A11 USD (FEEDER) L.P.	2024-01-31	33 492 500 \$
AMERICAN SUPERCONDUCTOR CORPORATION	2024-02-02	1 513 575 \$
AMEX EXPLORATION INC.	2024-02-02	26 658 706 \$
ANGANY INC.	2024-01-30 au 2024-02-	850 000 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2024-01-31	3 372 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ARBUTUS MEDICAL INC.	2024-02-01	614 327 \$
AUCTUS - THI CALGARY APARTMENT FUND LP	2022-09-07	16 000 000 \$
AUCTUS PROPERTY FUND LIMITED PARTNERSHIP	2022-07-29	20 113 120 \$
AUCTUS PROPERTY FUND LIMITED PARTNERSHIP	2022-09-07	19 800 000 \$
AUCTUS PROPERTY FUND LIMITED PARTNERSHIP	2023-03-15	8 527 504 \$
AVANTE MINING CORP. (FORMERLY ARCPACIFIC RESOURCES CORP)	2023-02-01	1 700 000 \$
AWALE RESOURCES LIMITED	2023-05-24	2 692 060 \$
AXIA U.S. GROCERY NET LEAST FUND II LP	2022-06-21	27 306 166 \$
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2022-09-20	1 500 000 \$
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2022-09-29	22 000 000 \$
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2023-02-13	4 334 300 \$
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2023-02-28	4 000 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2023-03-29	3 000 000 \$
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2023-04-06	5 000 000 \$
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2023-04-24	1 000 000 \$
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2023-04-28	6 000 000 \$
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2024-02-07	8 200 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2024-02-02	4 238 800 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2024-01-26	1 869 411 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2024-01-26	24 773 058 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2024-01-29	1 500 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2024-01-30	2 817 570 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2024-02-02	2 018 100 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2024-02-06	3 500 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2024-02-07	2 148 306 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2024-02-07	2 020 350 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BLACKBERRY LIMITED (FORMERLY RESEARCH IN MOTION LIMITED)	2024-01-29	57 800 600 \$
CAMERON STEPHENS HIGH YIELD MORTGAGE TRUST	2024-01-31 au 2024-02-	1 654 030 \$
CANOE GLOBAL PRIVATE EQUITY FUND	2024-01-31	3 595 215 \$
CAPITAL IMMO PRIVÉ INC.	2023-03-16	100 200 \$
CAPITAL IMMO PRIVÉ INC.	2023-04-15	29 900 \$
CAPITAL IMMO PRIVÉ INC.	2023-07-17 au 2023-07-	192 900 \$
CDP FINANCIÈRE INC.	2024-01-29	258 303 339 \$
CMLS MORTGAGE FUND	2024-02-02	5 470 133 \$
CONNOR, CLARK & LUNN INSTITUTIONAL INFRASTRUCTURE FUND	2022-05-30	8 799 998 \$
CORPORATION GEEKCO TECHNOLOGIES	2024-01-30	700 000 \$
CPPIB CAPITAL INC.	2024-01-30	65 324 025 \$
DELPHX CAPITAL MARKETS INC.	2024-01-30	468 500 \$
ENGINE HOLDINGS INC.	2023-12-22	0 \$
ENVEST CORP.	2022-12-23	2 074 770 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FEDERATIVE REPUBLIC OF BRAZIL	2024-01-29	9 646 162 \$
FENDX TECHNOLOGIES INC.	2024-02-02	525 000 \$
FIRST QUANTUM MINERALS LTD	2023-05-30	81 588 000 \$
FIRST SOURCE MORTGAGE TRUST	2024-02-01	518 590 \$
FONDS D'ÉQUITÉ IMMEX I	2023-10-23	347 420 \$
FONDS D'HYPOTHÈQUES COMMERCIALES ACM	2024-01-31	53 396 042 \$
FONDS DE PLACEMENTS PRIVÉS A REVENU FIXE PLUS GESTION SLC	2024-01-31	2 400 000 \$
FORAN MINING CORPORATION	2023-12-12	160 038 600 \$
FORUM REAL ESTATE INCOME AND IMPACT FUND	2024-01-31	2 272 148 \$
GLOBAL HEMP GROUP INC.	2024-01-25 au 2024-01-31	327 500 \$
GROUPE FINANCIER SIGNATURE INC.	2023-10-16	307 861 \$
GROUPE FINANCIER SIGNATURE INC.	2023-11-01	120 319 \$
GROUPE TENET FINTECH INC. (FORMERLY GROUPE PEAK FINTECH INC.)	2024-02-02	1 610 000 \$
HONEY BADGER SILVER INC.	2023-04-11	986 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
HUNGARY, AS REPRESENTED BY THE GOVERNMENT DEBT MANAGEMENT AGENCY PRIVATE COMPANY LIMITED BY SHARES	2024-01-10	21 612 860 \$
ICM PROPERTY PARTNERS TRUST	2023-07-31	4 009 260 \$
ICM PROPERTY PARTNERS TRUST	2023-11-30	2 771 091 \$
INSIGHT PARTNERS (CAYMAN) XIII, L.P.	2022-12-23	95 221 000 \$
INVESTX SERIES (ATR-C1) LIMITED PARTNERSHIP	2024-02-01	442 332 \$
INVESTX SERIES (OPN-C1) LIMITED PARTNERSHIP	2024-02-01	53 616 \$
ISOENERGY LTD.	2024-02-09	23 000 000 \$
LES SOLUTIONS MÉDICALES SOUNDBITE INC.	2023-12-19	1 886 069 \$
LEVANTE LIVING TRUST	2022-07-21	2 065 498 \$
LEVANTE LIVING TRUST	2022-09-15	538 153 \$
LEVANTE LIVING TRUST	2022-09-27	769 150 \$
LEVANTE LIVING TRUST	2022-10-20	940 200 \$
LEVANTE LIVING TRUST	2022-12-15	2 121 700 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
MORRISON FINANCIAL JUNIOR MORTGAGE INCOME FUND TRUST	2024-01-31 au 2024-02-05	1 639 832 \$
MORTGAGE COMPANY OF CANADA INC.	2024-02-01	10 030 038 \$
NEWLOX GOLD VENTURES CORP.	2023-11-27 au 2023-11-29	1 335 000 \$
NEWLOX GOLD VENTURES CORP.	2023-12-22	367 500 \$
NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC. (AUPARAVANT ENTREPRISES MINIÈRES DU NOUVEAU-MONDE INC.)	2024-01-31	18 624 630 \$
OAKTREE STRATEGIC CREDIT TRUST (CANADIAN FEEDER)	2024-02-01	103 786 041 \$
OBERON FTB 2022-1 LP	2022-05-30	305 000 \$
OMAI GOLD MINES CORP. (FORMERLY ANCONIA RESOURCES CORP.)	2024-02-02	2 062 718 \$
P2 GOLD INC.	2024-02-02	500 000 \$
PIER 4 REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2024-01-31	1 338 415 \$
PLACEMENTS OMÉGA S.E.C.	2023-12-21 au 2023-12-29	1 050 000 \$
RADIENT TECHNOLOGIES INC.	2022-07-06	160 000 \$
REPUBLIC OF FRANCE	2024-01-23	53 767 194 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
RESSOURCES CERRO DE PASCO INC. (ANCIENNEMENT LES PROPRIÉTÉS GENIUS LTÉE)	2022-08-26	5 \$
RESSOURCES CERRO DE PASCO INC. (ANCIENNEMENT LES PROPRIÉTÉS GENIUS LTÉE)	2022-09-26	5 \$
RESSOURCES CERRO DE PASCO INC. (ANCIENNEMENT LES PROPRIÉTÉS GENIUS LTÉE)	2022-10-26	36 \$
RESSOURCES CERRO DE PASCO INC. (ANCIENNEMENT LES PROPRIÉTÉS GENIUS LTÉE)	2022-11-08	30 \$
RESSOURCES CERRO DE PASCO INC. (ANCIENNEMENT LES PROPRIÉTÉS GENIUS LTÉE)	2024-01-17	228 000 \$
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2024-02-12	300 000 000 \$
ROMANIA C/O MINISTRY OF FINANCE	2024-01-30	58 594 816 \$
SANDSTONES CONDO TRUST	2024-01-29	1 611 500 \$
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE BRIGHTSPARK 08-23 (DEEP SKY)	2024-01-30 au 2024- 02-02	428 000 \$
TAMARACK VALLEY ENERGY LTD.	2022-09-22	100 000 000 \$
TISDALE CLEAN ENERGY CORP.	2024-02-01	1 145 199 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
TREZ CAPITAL PRIVATE REAL ESTATE FUND TRUST	2024-02-02	2 392 501 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2024-01-29 au 2024-02-02	1 627 930 \$
VAULT HIGH YIELD CREDIT FUND	2024-01-31	5 051 200 \$
VERIPATH FARMLAND LP	2024-01-31	146 000 \$
VICINITY CONDOS TRUST	2024-01-29	409 000 \$
WESTBORO MORTGAGE INVESTMENT LP	2024-01-31	4 496 850 \$
WESTBORO MORTGAGE INVESTMENT TRUST	2024-01-31	1 684 900 \$
YPF SOCIEDAD ANONIMA	2024-01-17	2 679 601 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Desjardins Gestion internationale d'actifs inc.
Demande de dispense

Le 9 février 2024

**Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Desjardins Gestion internationale d'actifs inc.

et

Desjardins Société de placement inc. (les « déposants »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu une demande (la « demande ») des déposants, en leur propre nom et au nom de chaque fonds d'investissement existant qui est un émetteur assujéti et auquel le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ c. V-1.1, r. 39, (le « Règlement 81-102 ») et le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, RLRQ c. V-1.1, r. 43, (le « Règlement 81-107 ») s'appliquent, à l'égard duquel un déposant ou un membre de son groupe agit à titre de gestionnaire (les « Fonds 81-102 existants »), et de chaque fonds d'investissement devant être établi ultérieurement, qui sera un émetteur assujéti et auquel le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 s'appliqueront, à l'égard duquel un déposant ou un membre de son groupe agira à titre de gestionnaire (les « Fonds 81-102 futurs » et, collectivement avec les Fonds 81-102 existants, les « Fonds 81-102 »), qui investissent ou investiront dans le Fonds DGIA Infrastructures privées mondiales II S.E.C. (le « Fonds Infrastructures maître ») et dans le Fonds DGIA Infrastructures privées mondiales S.E.C. (le « Fonds Infrastructures nourricier » et, collectivement avec le Fonds Infrastructures maître, les « Fonds Infrastructures ») (le « placement proposé »), en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « Législation »), conformément :

- a) à l'article 15.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »), qui dispense les déposants de la restriction prévue à l'alinéa 13.5(2)a) du Règlement 31-103, qui interdit au conseiller inscrit, à l'égard d'un portefeuille de placement géré par lui, y compris un fonds d'investissement pour lequel il agit en tant que conseiller, de sciemment lui faire acheter des titres d'un émetteur dont une personne responsable ou une personne ayant des liens avec elle est associé, dirigeant ou administrateur, à moins que ce fait ne soit communiqué au client et que le consentement écrit du client soit obtenu au préalable (la « restriction prévue par le Règlement 31-103 »); et
- b) à l'article 19.1 du Règlement 81-102, qui dispense les Fonds 81-102 de la restriction prévue au paragraphe 4.1(2) du Règlement 81-102, qui interdit au fonds d'investissement géré par un courtier de sciemment faire un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur dont un associé, un dirigeant, un administrateur, ou un salarié du courtier gérant, ou un associé, un dirigeant, un administrateur, ou un salarié d'une personne membre du groupe du courtier gérant ou ayant des liens avec celui-ci, est un associé, un dirigeant ou un administrateur, cette condition ne s'appliquant pas dans le cas de celui qui remplit les conditions suivantes :
 - a) il ne participe pas à l'élaboration des décisions de placement prises pour le compte du

fonds d'investissement; b) il n'a pas accès, avant leur mise en œuvre, à l'information concernant les décisions de placement prises pour le compte du fonds d'investissement; et c) il n'influe pas, sinon par des rapports de recherche, des études statistiques ou d'autres publications généralement accessibles aux clients, sur les décisions de placement prises pour le compte du fonds d'investissement (la « restriction prévue par le Règlement 81-102 »);

afin de permettre aux Fonds 81-102 de réaliser le placement proposé (les « dispenses souhaitées »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») est l'autorité principale pour la demande;
- b) les déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ c. V 1.1, r. 1, (le « Règlement 11-102 ») dans chacun des territoires du Canada autres que les territoires;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ c. V 1.1, r. 3, le *Règlement 11-102*, le *Règlement 31-103*, le *Règlement 81-102* et le *Règlement 81-107* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

DGIA

1. Desjardins Gestion internationale d'actifs inc. (« DGIA ») est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ c. S-31.1, du Québec (« LSAQ »).
2. Le siège social de DGIA est situé au 1, Complexe Desjardins, 20e étage, tour Sud, Montréal (Québec) Canada H5B 1B2.
3. DGIA est membre d'un groupe d'entités qui relèvent de la Fédération des caisses Desjardins du Québec (« FCDQ »), une coopérative de services financiers établie en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ c. C-67.3, du Québec (le « Mouvement Desjardins »), et est une filiale indirecte en propriété exclusive de la FCDQ. Par conséquent, DGIA est un membre du même groupe que DSP (défini ci-dessous).
4. DGIA est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille (« GP ») et de courtier sur le marché dispensé dans tous les territoires du Canada. DGIA est également inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en Alberta, au Manitoba, en Ontario, au Québec, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador. De plus, DGIA est inscrite au Manitoba à titre de conseiller, en

Ontario à titre de directeur des placements de produits dérivés et au Québec à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés.

5. DGIA, ou un membre de son groupe, est, ou pourrait être, le GP des Fonds 81-102. DGIA, ou un membre de son groupe, est, ou pourrait être, le gestionnaire de fonds d'investissement des fonds négocié en bourse (FNB) qui sont des Fonds 81-102.
6. Les Fonds Infrastructures sont gérés et conseillés par DGIA.
7. Un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié de DGIA, ou un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'une personne membre du groupe de DGIA ou ayant des liens avec celle-ci, peut également être un associé, un administrateur ou un dirigeant d'un Fonds Infrastructures. Par conséquent, étant donné qu'un Fonds 81-102 peut être un « fonds d'investissement géré par un courtier », les restrictions qui sont énoncées au paragraphe 4.1(2) du Règlement 81-102 peuvent s'appliquer à un placement effectué par un Fonds 81-102 dans un Fonds Infrastructures.
8. La structure du placement proposé pourrait également faire en sorte qu'un Fonds 81-102 investisse dans un Fonds Infrastructures à l'égard duquel une personne responsable ou une personne ayant des liens avec elle est associé, dirigeant ou administrateur, ou exerce des fonctions similaires ou occupe un poste similaire.
9. DGIA est un « courtier gérant », au sens attribué à cette expression dans le Règlement 81-102.
10. DGIA n'est émetteur assujetti dans aucun territoire du Canada.
11. DGIA ne contrevient à la législation d'aucun territoire du Canada.

DSP

12. Desjardins Société de placement inc. (« **DSP** ») est une société constituée en vertu de la LSAQ.
13. Le siège social de DSP est situé au 1, Complexe Desjardins, 25^e étage, tour Sud, Montréal (Québec) Canada H5B 1B2.
14. DSP est membre du Mouvement Desjardins et est une filiale en propriété exclusive indirecte de la FCDQ. Ainsi, DSP est membre du même groupe que DGIA.
15. DSP, ou un membre de son groupe, sera le gestionnaire de fonds d'investissement et le promoteur des Fonds 81-102, sauf les FNB qui sont des Fonds 81-102 (à l'égard desquels DGIA agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de promoteur).
16. DSP, ou un membre de son groupe, sera l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts des Fonds 81-102, sauf les FNB qui sont des Fonds 81-102.
17. DSP est dûment inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador.
18. DSP n'est émetteur assujetti dans aucun territoire du Canada.

19. DSP ne contrevient à la législation d'aucun territoire du Canada.

Les Fonds 81-102

20. Chaque Fonds 81-102 est, ou sera, un « fonds d'investissement » auquel le Règlement 81-102 s'applique, tel que ce terme est défini dans la Législation.
21. Un Fonds 81-102 pourrait être un « fonds d'investissement géré par un courtier », tel que ce terme est défini dans le Règlement 81-102.
22. Chaque Fonds 81-102 fait, ou fera, selon le cas, l'objet d'un prospectus, d'un prospectus simplifié, d'un aperçu du FNB, et/ou d'un aperçu du fonds, préparés conformément au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ c. V 1.1, r. 14, ou au *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, RLRQ c. V 1.1, r. 38, selon le cas.
23. Les titres de chaque Fonds 81-102 sont, ou seront, admissibles à des fins de placement dans un ou des territoires du Canada.
24. Chaque Fonds 81-102 est, ou sera, un émetteur assujéti en vertu de la législation d'un ou des territoires du Canada.
25. Aucun des Fonds 81-102 existants ne contrevient à la législation des territoires du Canada.
26. Dans la mesure où un Fonds 81-102 souhaite investir dans un Fonds Infrastructures, ses objectifs et stratégies de placement lui permettront d'effectuer un tel placement.
27. Aucun Fonds 81-102 ne participera activement dans les affaires ou les activités des Fonds Infrastructures.
28. Chaque Fonds 81-102 est assujéti au Règlement 81-107 et les déposants ont établi un comité d'examen indépendant (un « CEI ») afin d'examiner les questions de conflit d'intérêts se rapportant aux Fonds 81-102, comme l'exige le Règlement 81-107.

Les Fonds Infrastructures

29. Le Fonds Infrastructures maître est un véhicule de placement constitué sous forme de société en commandite régie par les lois de la province de Québec. Le commandité du Fonds Infrastructures maître est DGAM Global Private Infrastructure II Inc., filiale en propriété exclusive de DGIA.
30. L'objectif de placement des Fonds Infrastructures est d'obtenir des rendements favorables à long terme ajustés au risque en constituant un portefeuille diversifié d'actifs d'infrastructure au moyen de placements directs, de co-investissements et d'investissements dans des fonds.
31. Le Fonds Infrastructures nourricier cherche à atteindre cet objectif de placement en investissant la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs dans le Fonds Infrastructures maître.
32. Le Fonds Infrastructures maître cherche à investir (i) directement dans des actifs d'infrastructure, (ii) directement dans des actifs d'infrastructure, dans le cadre d'une opération menée par un co-investisseur tiers, et (iii) indirectement dans des actifs d'infrastructure au moyen d'investissements dans un ou plusieurs fonds d'infrastructure gérés par des gestionnaires tiers.
33. Le Fonds Infrastructures maître cherche à investir dans des actifs d'infrastructure essentiels des sous-secteurs des infrastructures, notamment l'énergie, les transports, les télécommunications, les infrastructures sociales et les services publics. Le Fonds Infrastructures maître vise une

diversification mondiale axée sur le Canada et les États-Unis et accorde la priorité aux territoires qui sont stables sur le plan politique et dotés de cadres juridique, réglementaire, fiscal et comptable bien établis.

34. Le Fonds Infrastructures nourricier est un véhicule établi à des fins fiscales et constitué sous forme de société en commandite régie par les lois de la province de Québec. Le commandité du Fonds Infrastructures nourricier est DGAM Global Private Infrastructure Inc., filiale en propriété exclusive de DGIA.
35. Les Fonds Infrastructures ne sont pas considérés comme des « fonds d'investissement » (au sens attribué à cette expression dans la Législation), mais, à certains égards, ils exercent leurs activités d'une manière similaire à un fonds d'investissement. Les Fonds Infrastructures sont administrés par DGIA, à titre de gestionnaire. Leurs actifs sont gérés par DGIA, à titre de GP. La valeur liquidative qui est utilisée pour déterminer le prix d'achat et de rachat d'une participation dans les Fonds Infrastructures est calculée trimestriellement par une partie qui est indépendante des déposants.
36. Aucun Fonds Infrastructures n'est un émetteur assujéti dans un territoire du Canada. Les participations dans les Fonds Infrastructures sont vendues sous le régime de dispenses des exigences de prospectus prévues dans le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, RLRQ c. V 1.1, r. 21.
37. Les Fonds Infrastructures ne contreviennent à la législation d'aucun territoire du Canada.
38. Les placements des Fonds Infrastructures qui se composent principalement d'actifs d'infrastructure (ou, dans le cas du Fonds Infrastructures nourricier, de participations dans le Fonds Infrastructures maître) sont principalement non liquides, et les participations des Fonds Infrastructures auront donc une liquidité limitée.
39. Les titres des Fonds Infrastructures sont évalués et rachetables trimestriellement.
40. La valeur des actifs du portefeuille du Fonds Infrastructures maître est déterminée de façon indépendante sur une base trimestrielle par un ou plusieurs cabinets d'experts-comptables et/ou sociétés d'évaluation reconnus à l'échelle internationale qui n'ont pas de lien de dépendance avec les déposants, les Fonds Infrastructures et tous les autres fonds d'investissement ou véhicules de placement gérés par DGIA (évaluateur indépendant). La valeur des actifs du portefeuille du Fonds Infrastructures maître peut être actualisée par un évaluateur indépendant au cours d'une période intermédiaire si DGIA détermine qu'un événement d'évaluation important s'est produit. L'auditeur des Fonds Infrastructures n'agira pas à titre d'évaluateur indépendant. Le Fonds Infrastructures nourricier investit dans le Fonds Infrastructures maître à la valeur liquidative de celui-ci, laquelle est fondée sur l'évaluation préparée par l'évaluateur indépendant.

Structure de fonds de fonds sous-jacents

41. Les Fonds 81-102 n'investiront pas directement dans le Fonds Infrastructures maître; tous les placements effectués par les Fonds 81-102 dans les Fonds Infrastructures seront effectués au moyen d'un placement dans le Fonds Infrastructures nourricier.
42. Un placement effectué par un Fonds 81-102 dans le Fonds Infrastructures nourricier sera compatible avec l'objectif et les stratégies de placement du Fonds 81-102.

43. Le Fonds Infrastructures nourricier acquiert et détient directement des participations du Fonds Infrastructures maître. Le Fonds Infrastructures nourricier n'est pas considéré comme un « fonds d'investissement » (tel que ce terme est défini dans la Législation).
44. La majorité des actifs du Fonds Infrastructures nourricier est investie dans le Fonds Infrastructures maître. La portion restante du portefeuille du Fonds Infrastructures nourricier est liquide et composée d'espèces et de quasi-espèces.
45. Les titres du Fonds Infrastructures nourricier sont rachetables trimestriellement. Les participations détenues dans le Fonds Infrastructures nourricier sont considérées comme un « actif non liquide » au sens du Règlement 81-102.
46. Si les dispenses souhaitées sont accordées, un Fonds 81-102 fera l'acquisition de titres des Fonds Infrastructures, conformément à l'article 2.4 du Règlement 81-102. Par conséquent, un Fonds 81-102 ne pourra pas acquérir une participation des Fonds Infrastructures dans le cas où, par suite de cette acquisition, plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds 81-102 serait constituée d'« actifs non liquides ».
47. Le CEI des Fonds 81-102 effectuera un examen et donnera son approbation, notamment au moyen d'instructions permanentes, pour l'acquisition de titres des Fonds Infrastructures par les Fonds 81-102, conformément au paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107.

Autres considérations

48. Un Fonds 81-102 n'investira pas dans un Fonds Infrastructures dans le cas où, par suite de cette acquisition, le Fonds 81-102 détiendrait des titres qui représenteraient plus de 10 % : (i) des droits de vote se rattachant aux titres comportant droit de vote en circulation du Fonds Infrastructures; ou (ii) des titres de capitaux propres en circulation du Fonds Infrastructures.
49. Les déposants ne prévoient pas qu'un Fonds 81-102 engagera des frais ou des frais d'acquisition à l'égard d'un placement dans un Fonds Infrastructures.
50. En l'absence de la dispense de l'application de la restriction prévue par le Règlement 31-103, il serait interdit à DGIA ou aux membres de son groupe de faire en sorte qu'un Fonds 81-102 investisse dans un Fonds Infrastructures dans de telles circonstances, à moins d'avoir obtenu le consentement de chaque investisseur du Fonds 81-102. Chaque Fonds 81-102 peut compter de nombreux investisseurs et, par conséquent, obtenir le consentement de chacun d'entre eux n'est pas réaliste.
51. Le paragraphe 6.2(3) du Règlement 81-107 prévoit une dispense pour les fonds d'investissement de l'application des « restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts » (au sens attribué à cette expression dans le Règlement 81-102) à l'égard des achats de titres d'émetteurs apparentés, si ces achats sont effectués sur une bourse. Toutefois, la dispense prévue au paragraphe 6.2(3) du Règlement 81-107 ne s'applique pas aux achats de titres non négociés en bourse et, par conséquent, ne s'applique pas aux achats de titres d'un Fonds Infrastructures par un Fonds 81-102.
52. En outre, le paragraphe 6.2(3) du Règlement 81-107 ne prévoit pas de dispense de l'application des restrictions prévues au paragraphe 4.1(2) du Règlement 81-102 et, par conséquent, une dispense de l'application de la restriction prévue par le Règlement 81-102 est requise dans les circonstances.

53. Le placement effectué par un Fonds 81-102 dans un Fonds Infrastructures correspondra à l'appréciation commerciale faite par une personne responsable sans influence de considérations autres que le meilleur intérêt du Fonds 81-102.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la Législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la Législation est d'accorder les dispenses souhaitées aux conditions suivantes :

- a) que le placement réalisé par un Fonds 81-102 dans un Fonds Infrastructures soit inclus dans le calcul effectué aux fins de la restriction relative aux actifs non liquides prévue à l'article 2.4 du Règlement 81-102;
- b) qu'au moment de chaque placement, l'acquisition soit conforme à l'objectif de placement du Fonds ou soit nécessaire pour l'atteindre, et corresponde à l'appréciation commerciale faite par le conseiller en valeurs du Fonds 81-102 sans influence de considérations autres que le meilleur intérêt du Fonds 81-102 ou soit effectivement dans le meilleur intérêt de ce fonds.
- c) que le GP des Fonds 81-102 demeure assujéti à des obligations d'évaluation de la convenance au client au moment d'investir dans les Fonds Infrastructures;
- d) qu'en ce qui concerne un placement effectué par un Fonds 81-102 dans un Fonds Infrastructures, aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat ne soient payés dans le cadre du placement dans le Fonds Infrastructures;
- e) qu'en ce qui concerne un placement effectué par un Fonds 81-102 dans un Fonds Infrastructures, aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative ne soient payables par le Fonds 81-102 qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par un Fonds Infrastructures pour le même service;
- f) qu'en ce qui concerne un placement proposé, aucune incitation ou rémunération supplémentaire ne soit fournie à DGIA relativement à ce placement proposé, qui, pour une personne raisonnable, doublerait les frais payables par un Fonds Infrastructures pour le même service;
- g) qu'un Fonds 81-102 n'investira dans les Fonds Infrastructures que si la valeur liquidative des Fonds Infrastructures est calculée de façon indépendante par un tiers sans lien de dépendance et que les états financiers annuels des Fonds Infrastructures sont audités et mis à la disposition du Fonds 81-102;
- h) s'il y a lieu, que le placement effectué par un Fonds 81-102 dans un Fonds Infrastructures soit divulgué aux investisseurs dans les rapports trimestriels sur les portefeuilles des Fonds 81-102, les états financiers et/ou l'aperçu du fonds ou l'aperçu du FNB;
- i) que le prospectus du Fonds 81-102 divulgue, ou divulguera au moment du prochain renouvellement ou de la prochaine modification de ce prospectus suivant la date d'une décision faisant état des dispenses souhaitées, le fait que le Fonds 81-102 puisse effectuer un placement dans un Fonds Infrastructures, qui est un véhicule de placement géré par DGIA, la nature du conflit d'intérêts et la manière dont il est atténué ou évité, le pourcentage approximatif ou maximal de la valeur liquidative qu'il est prévu de placer dans le Fonds Infrastructures, et les frais et dépenses à payer;

- j) que le CEI du Fonds 81-102 effectue un examen et donne son approbation, notamment au moyen d'instructions permanentes, avant l'acquisition de titres d'un Fonds Infrastructures par le Fonds 81-102, conformément au paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107;
- k) que le gestionnaire du Fonds 81-102 respecte l'article 5.1 du Règlement 81-107 et que le gestionnaire et le CEI du Fonds 81-102 respectent l'article 5.4 du Règlement 81-107 relativement à toute instruction permanente que le CEI fournit en lien avec les opérations;
- l) que dans les cas où un Fonds 81-102 réalise un placement dans un Fonds Infrastructures, les rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du Fonds 81-102 fassent état du nom de la personne liée dans laquelle le placement est effectué, à savoir un Fonds Infrastructures;
- m) que dans les cas où un Fonds 81-102 réalise un placement dans un Fonds Infrastructures, les registres des opérations du portefeuille tenus par le Fonds 81-102 comprennent, séparément pour chaque opération de portefeuille effectuée par un Fonds 81-102 par l'intermédiaire d'un membre du même groupe qu'un déposant, le nom de la personne liée dans laquelle le placement est effectué, à savoir un Fonds Infrastructures;
- n) que les droits de vote afférents aux titres d'un Fonds Infrastructures qui sont détenus par un Fonds 81-102 ne soient pas exercés aux assemblées des porteurs de titres du Fonds Infrastructures; toutefois, le Fonds 81-102 peut faire en sorte que les droits de vote afférents aux titres du Fonds Infrastructures qu'il détient soient exercés par les porteurs véritables des titres du Fonds 81-102;
- o) que si le CEI a connaissance d'une situation où un déposant ou un membre de son groupe, en sa qualité de gestionnaire d'un Fonds 81-102, n'a pas respecté les conditions de la présente décision, ou une condition imposée par la Législation ou par le CEI dans son approbation, le CEI du Fonds 81-102 en avise par écrit, le plus tôt possible, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire sous le régime duquel le Fonds 81-102 est constitué;
- p) que DGIA fournisse sur demande aux autorités canadiennes en valeurs mobilières visées le détail des placements effectués en vertu des dispenses souhaitées.

Éric Jacob
Surintendant de l'assistance aux clientèles
et de l'encadrement de la distribution

Décision n° : SACD-2024-1006592

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.